

Recensement des chiens

En application de la réglementation communale et cantonale, la Municipalité informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer au Contrôle des habitants **jusqu'au 28 février 2023.**

- les chiens acquis ou reçus en 2022
- les chiens nés en 2022 et restés en leur possession
- les chiens morts, vendus ou donnés en 2022, pour radiation
- les chiens qui n'ont pas encore été annoncés.

Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau.

L'acquisition ou la réception d'un chien, en cours d'année, doit être annoncée dans les deux semaines au Contrôle des habitants et dans les 90 jours dès la naissance.

Tous les propriétaires de chiens doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

Déclarer mon chien

La banque de données AMICUS assure un enregistrement clair des chiens. Elle facilite les recherches, notamment en cas de perte ou de vol.

Enregistrement sur AMICUS

Les personnes qui acquièrent ou prennent en charge un chien pour plus de trois mois sont tenues d'annoncer, dans les 10 jours, le changement d'adresse et de détenteur à l'exploitant de la banque de données AMICUS.

Les personnes qui n'ont jamais détenu de chien doivent tout d'abord s'enregistrer auprès du Contrôle des habitants, afin d'obtenir un identifiant AMICUS. Cet identifiant doit être transmis au vétérinaire traitant afin que ce dernier puisse enregistrer le chien.

Les personnes qui détiennent déjà un chien, ou ont déjà détenu un chien, doivent également fournir leur identifiant à leur vétérinaire traitant pour enregistrer leur nouveau chien.

Le nouveau propriétaire demande à l'ancien une confirmation écrite de l'achat et s'enregistre sur AMICUS comme nouveau détenteur.



MOUDON

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Le décès d'un chien doit être également communiqué à AMICUS par le détenteur dans un délai de 10 jours.

La Municipalité rappelle des dispositions du Règlement général de police en vigueur :

Art. 89 – Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b) troubler l'ordre et la tranquillité publics ; le port de cloches ou de clochettes par le bétail, lorsqu'il pâture, n'étant pas visé par cette disposition ;
- c) commettre des dégâts ;
- d) gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e) errer sur le domaine public ;
- f) salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g) de divaguer ;
- h) de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements de bains publics.

Art. 90 – Chiens

¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

² Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

³ L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

⁴ La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

⁵ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

⁶ La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Art. 91 – Animaux dangereux

¹ Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

² A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

³ Le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Art. 92 – Animaux errants

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

² Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Contraventions

A noter encore que les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC et selon la procédure prévue à l'art. 8 de cette loi, à savoir :

(extraits art. 11bis du règlement de police)

- alinéa a, chiffre 3, sur le domaine public ou ses abords : déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150 ;
- alinéa b, chiffre 2, dans un cimetière ou un columbarium : introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-.

La Municipalité

Moudon, le 21 février 2023